

D031426/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 3 mars 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 3 mars 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (microprocesseur) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

E 9132



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 février 2014
(OR. en)**

6986/14

TRANS 97

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 10 février 2014

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D031426/01

Objet: RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (microprocesseur)

Les délégations trouveront ci-joint le document D031426/01.

p.j.: D031426/01

D031426/01



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
[...] (2013) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (microprocesseur)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR

FR

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (micropuce)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 383/2012² s'applique aux permis de conduire munis d'un micropuce et fixe une série d'exigences techniques.
- (2) En particulier, l'annexe III, section III.4.2 du règlement (UE) n° 383/2012 définit un système de numérotation fondé sur l'attribution d'un nombre distinctif à l'État membre qui a accordé l'homologation UE.
- (3) À la suite de l'adhésion de la Croatie à l'Union, il est nécessaire d'attribuer à ce pays un nombre distinctif qui soit conforme à l'ordre numérique de la CEE-ONU pour l'homologation.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 383/2012 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour le permis de conduire,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe III du règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission, la section III.4.2 est remplacée par le texte à l'annexe du présent règlement.

¹ JO L 403 du 30.12.2006, p. 18.

² Règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission du 4 mai 2012 établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (micropuce), JO L 120 du 5.5.2012, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Le président*